

CHARLES  
VI.

à Paris, le 5.  
de Septembre  
1388.

(a) Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.

N O T E.

(a) Voyez cy-dessous, page 211.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 15.  
de Septembre  
1388.

(b) Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A Raoul de Saint Germain & Gaultier Petit, Gardes de nostre Monnoye de Saint Quantin, & à Jehan de Vault Prevoist dudit lieu de Saint Quantin: Salut. Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs Marchans, Changeurs & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & dellaisant du tout noz Monnoyes, & y achètent Monnoyes<sup>a</sup> estranges, lesquelles ilz vendent & alloient en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faictes sur lesdictes Monnoyes, & en transgressant icelles, ou grant préjudice & donmaige de Nous & de l'ouvrage de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps avenir, se pourveu n'y estoit de remede. Si vous mandons & commectons, & à chacun de vous, que vous enquerrez dilligeamment par Informacion ou autrement deuément, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que es plus prouchaines Monnoyes du lieu où ilz auront leur demourance, ou qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes autres que celles qui ont cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auroit esté marchans; & toutes personnes quelzconques que vous trouverez avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, prenez & faictes iceulx prendre & arrester, pour les pugnir selon ce que le cas le requerra; & les contraignez ou faictes contraindre sans aucune faveur ou dépport, par prinse & exploitation de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs Corps, se<sup>b</sup> mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, & de faire pour ce Amendes convenables selon la qualité & quantité de leurs mesfaictz, & selon leurs facultez, & par la maniere que vous verrez estre bon à faire pour nostre prouffit; & toutes les Monnoyes que vous trouverez prenans ou metans autres que celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances, prenez & mettez en nostre main, & icelles faictes tantost porter, mettre & livrer en nostre Monnoye de Saint Quantin; & avecques ce, toutefois que bon vous semblera, allez es Changes & es Hostelz de tous Changeurs, Marchans, Merciers & autres qui s'entremectent du fait de Change, & tout le Billon d'Or & d'Argent que vous trouverez en iceulx Changes & Hostelz, faictes semblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner si comme il appartiendra; & se en iceulx Changes & Hostelz vous trouvez Monnoyes d'Or entieres, d'autres que celles ausquelles Nous avons derrenierement donné cours, qui ne soient couppees ou rompuës, vous icelles Monnoyes d'Or entieres prenez & mettez en nostre main comme

N O T E.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 64. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Commission sur le fait des Monnoyes, pour les Gardes & autres Officiers.

forfaites & confisquées à Nous, & icelles portez comme dit est en ladicte Monnoye; duquel Billon & Monnoyes confisquées & forfaites, Nous mandons par ces Présentes au Maillre-Particulier de ladicte Monnoye, qu'il vous baille & délivre la quarte partje, en prenant \* recongnissance de vous, par laquelle rapportant, Nous voulons & mandons ladicte quarte partje estre alloüée, déduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris; & de tout ce que vous aurez trouvé ainsi confisqué, faictes Registre pour envoyer soubz vostre Seel à Paris, pardevers nosdites Gens des Comptes & Généraulx-Maillres de noz Monnoyes; & outre, se vous trouvez aucunes personnes faisans fait de Change, sans avoir Lectre de Nous & desdits Généraulx-Maillres, adjournez iceulx de (c) main mise à certain & compétant jour, à comparoir en personne pardevant iceulx Généraulx-Maillres à Paris, en ladicte Chambre des Monnoyes, pour respondre à nostre Procureur à tout ce qu'il leur vouldra demander, en leur deffendant de par Nous & sur peine de quarante Mares d'Argent, que dudit fait de Change ilz ne s'entremectent, jusques ilz ayent de ce pouvoir: Mandons à touz noz Officiers & subgectz, que à vous & à chacun de vous en ce faisant obéissent & entendent dilligemment, & vous prestent conseil, confort, aides & prisons, se mestier en avez, & s'ilz en sont requis; ces Présentes après un an non valables. *Donné à Paris, le xv.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>xx</sup> & huit, & de nostre Regne, le VIII.<sup>e</sup>* Ainsi signées. Par le Roy, à la relacion du Conseil des Lays. GUINGUANT.

CHARLES VI.  
à Paris, le 15.  
de Septembre  
1388.  
\* quittance.

La semblable Commission a esté baillée à *Jehan Le Musnier & Aubert de Hametel*, Gardes de la Monnoye de *Tournay*, donnée le v.<sup>e</sup> jour Septembre, oudit an.

5.<sup>e</sup> de Septembre  
1388.

*Item.* La semblable Commission a esté baillée à *Pierre de Dampmars & à N. Maillart*, Gardes de la Monnoye de *Roüen*, & à *Jehan Du Solier* Contregarde d'icelle Monnoye, donnée le XIX.<sup>e</sup> jour dudit mois, audit an.

19.<sup>e</sup> de Septembre  
1388.

*Item.* La semblable Commission a esté baillée à *Jehan Sainctier & à Pierre Panetier*, Gardes de la Monnoye de la *Rochelle*, donnée le XIII.<sup>e</sup> jour d'Octobre, oudit an. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil des Lays. MAULOUE.

14.<sup>e</sup> d'Octobre  
1388.

*Item.* La semblable Commission fut faicte adressant à *Hugues Regnier* <sup>b</sup> *Jehan Moreau*, Gardes de la Monnoye de *Saint Pourfain*, *George Murle*, Maillre *Thomas de Molins*, Essayeur, & *Jehan Jaques* Tailleur de ladicte Monnoye, donnée XXII. de Décembre III.<sup>e</sup> IIII.<sup>xx</sup> VIII. GUINGUANT.

22.<sup>e</sup> de Décembre  
1388.  
b & c.

La semblable Commission a esté envoyée à *Pierre de Verdun* <sup>c</sup> *Pierre Valée*, <sup>c</sup> & Gardes de la Monnoye de *Troyes*, & *Jean Muteau* Essayeur; par laquelle fut mandé outre, que *Jehan de Nanteil* Changeur de *Chaalons*, feust adjourné à Paris, en la Chambre des Monnoyes, pour veoir juger le prouffit d'un deffault, &c.

La semblable Commission fut donnée de rechef à *Pierre de Dampmars & à N. Maillart*, Gardes de la Monnoye de *Roüen*, & à *Millet Du Moustier* Contregarde d'icelle, laquelle fut donnée le XXVIII.<sup>e</sup> jour de Mars, l'an IIII.<sup>xx</sup> & neuf. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil des Lays. MAULOUE.

28.<sup>e</sup> de Mars  
1389.

## NOTE.

(c) *De main mise.*] Cela peut signifier, en

les mettant sous la puissance, & pour ainsi dire, dans la main des Juges qui doivent leur faire leur procès.

(d) *Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 19.  
de Septembre  
1388.

## NOTE.

(d) *Voyez cy-dessus.*  
Tome VII.